

TRIBUNAL D'INSTANCE
DU RAINCY
Centre Administratif du
RAINCY
8, allée Baratin
93345 LE RAINCY CEDEX
☎ : 01.43.01.36.70.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
JUGEMENT

PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE DU TRIBUNAL
D'INSTANCE le [REDACTED] Décembre 2017 ;

Sous la Présidence de [REDACTED] Juge d'Instance, assistée
lors des débats et au prononcé du jugement de Madame [REDACTED]

RG N° [REDACTED]

Minute [REDACTED]

JUGEMENT

Du [REDACTED] /12/2017

ENTRE :

[REDACTED] a
DEMANDEUR,

ET :

S.A.R.L. [REDACTED]
[REDACTED]

Représentée par Me JOSSEAUME Rémy, avocat à la Cour

DÉFENDEUR,

GROSSE DELIVREE

LE:

A:

COPIE DELIVREE

LE:

A:

A l'issue des débats qui se sont déroulés en audience publique le [REDACTED]
octobre 2017, la décision suivante a été rendue :



EXPOSE DU LITIGE

Le 18 mars 2017, Madame [REDACTED] a acquis de la SARL [REDACTED] un véhicule de marque [REDACTED]

A cette date, l'affaire a été retenue et plaidée.

A cette audience, Madame [REDACTED] maintient ses demandes. Elle soutient que le véhicule acquis auprès de la [REDACTED] était affecté de vices cachés lors de la vente de nature à le rendre impropre à son usage. Elle explique avoir constaté de multiples désordres affectant le véhicule dès le [REDACTED] et notamment la dégradation des pneus et des feux arrières, le dysfonctionnement du filtre à particules et une perte de puissance ainsi que le défaut d'huile suffisante au moteur. Elle indique que le contrôle technique réalisé préalablement à la vente ne faisait pas apparaître ces défauts, et justifie avoir fait réaliser un diagnostic par le Gara [REDACTED] le 22 mars 2017 ainsi que de multiples réparations par la SARL [REDACTED]

Par conclusions déposées et développées oralement à l'audience, la SARL [REDACTED] représentée, demande au Tribunal de débouter Madame [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes et de la condamner au paiement de la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. Elle soutient que le véhicule acquis par Madame [REDACTED], ne présente aucun vice le rendant impropre à l'usage auquel il était destiné. Elle précise que le véhicule présentait au moment de la vente une antériorité de près de 16 années et avait parcouru plus de 172.000 kilomètres depuis son immatriculation. Elle soulève qu'aucun des vices relevés n'a été constaté et corroboré de façon contradictoire par une expertise amiable ou judiciaire. Elle fait valoir que les vices allégués n'étaient pas cachés et non décelables au jour de la vente par l'acquéreur mais, s'ils existent, étaient apparents et pouvaient être constatés grâce à des vérifications élémentaires. Elle ajoute qu'aucun élément ne démontre que les vices allégués existaient ou étaient en l'état de germe antérieurement à la vente. Elle précise que sa responsabilité ne saurait être davantage engagée sur le fondement de son obligation de délivrance conforme, en l'absence de précisions des caractéristiques attendues sur le bon de livraison et de rapport d'expertise établissant la non-conformité du véhicule acquis.

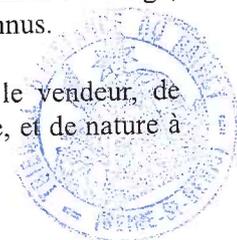
A l'issue des débats, la décision, contradictoire et en dernier ressort, a été mise en délibéré au [REDACTED] décembre 2017.

MOTIFS DE LA DECISION

1/ Sur la demande principale

Aux termes de l'article 1641 du Code civil, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Il en résulte qu'il appartient à l'acquéreur, qui agit en garantie des vices cachés contre le vendeur, de démontrer que la chose vendue présente un défaut caché, antérieur ou concomitant à la vente, et de nature à



la rendre impropre à l'usage auquel elle est destinée. Il est constant que, concernant les ventes de biens d'occasion, un vice d'une particulière gravité doit être démontré par l'acquéreur pour engager la garantie du vendeur, en raison même de l'usure dont il est averti.

En l'espèce, il est établi que, le 18 mars 2017, [REDACTED] a acquis auprès de la SARL [REDACTED] un véhicule d'occasion de marque [REDACTED], immatriculé [REDACTED] 06, moyennant un prix de [REDACTED] mis en circulation pour la première fois le 15 janvier 2003 et affichant un kilométrage d'environ 174.000 euros kilomètres.

Madame [REDACTED] allègue l'existence de vices cachés affectant le véhicule et produit, au soutien de sa demande :

- le procès-verbal de contrôle technique du véhicule en date du 11 mars 2017, précisant les défauts à corriger sans obligation de contre-visite suivants : le réglage trop bas du feu de croisement, le réglage trop haut du feu anti-brouillard, la détérioration mineure de la glace et/ou du réflecteur du feu de croisement, le montage inadapté des roues arrières et le défaut d'étanchéité du moteur,
- une facture dressée par le [REDACTED] constatant une anomalie du filtre à particules, la nécessité d'un remplacement du débitmètre d'air, une rotation bruyante de la roue avant gauche, le mauvais état de la plaque d'immatriculation, des fissures sur les feux arrières, la nécessité d'un remplacement de trois ampoules du troisième feu stop, et un éclairage blanc du répétiteur du clignotant avant gauche,
- une facture établie par la [REDACTED] concernant le remplacement du filtre à particules du véhicule,
- une facture de la [REDACTED] en date du 12 avril 2017 concernant une intervention sur les feux arrières, le pneu avant et les plaquettes de freins du véhicules.

L'ensemble de ces éléments sont opposables à la [REDACTED] dans la mesure où ils ont été soumis à la libre discussion des parties dans le cadre de la présente procédure. La seule absence d'expertise amiable ou judiciaire ne suffit pas donc pas exclure l'existence de vices cachés affectant le véhicule vendu.

En revanche, s'il n'est pas contestable, au vu des factures produites, que [REDACTED] a dû faire procéder à un diagnostic et des réparations du véhicule moins d'un mois après la vente, il convient de relever :

- D'une part, que si le dysfonctionnement du filtre à particules du véhicule ne pouvait être décelé par la demanderesse lors de la vente, et constitue dès lors un vice affectant ce dernier, les éléments communiqués par [REDACTED] ne permettent pas de démontrer que ce défaut ne relève pas de l'usure normale du véhicule et, est de nature à le rendre impropre à son usage, constituant un vice rédhibitoire au sens de l'article 1641 précité,
- D'autre part, que la rotation bruyante de la roue avant gauche, le mauvais état de la plaque d'immatriculation, les fissures affectant les feux arrières, le dysfonctionnement des ampoules des feux et clignotants, constatés par le [REDACTED] et réparés par la [REDACTED] sont des éléments apparents, susceptibles d'être décelés grâce à des vérifications élémentaires que l'acheteur est tenu d'opérer préalablement à la vente, en particulier s'agissant d'un véhicule d'occasion,
- Enfin, que le remplacement des plaquettes de freins et de la jauge figurant sur la facture de la SARL [REDACTED] ne relève pas de vices cachés mais de l'entretien usuel du véhicule, en l'absence de constat d'un quelconque dysfonctionnement lors du contrôle technique du 11 mars 2017 et du contrôle de [REDACTED] du 11 mars 2017.

Ainsi, il résulte de l'ensemble de ces éléments que Madame [REDACTED] échoue à rapporter la preuve qui lui incombe de l'existence de vices cachés de nature à rendre le véhicule acquis de la SARL [REDACTED]



impropre à l'usage auquel il est destiné.

En conséquence, [REDACTED] doit être déboutée de sa demande en paiement.

2/ Sur la demande de dommages et intérêts

L'article 1231-6 alinéa 3 du Code civil dispose que le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts, distincts des intérêts moratoires de la créance.

En l'espèce, compte-tenu du débouté de la demande principale de [REDACTED], il ne saurait être fait droit à sa demande de dommages et intérêts.

En conséquence, [REDACTED] sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

3/ Sur les demandes accessoires

Madame [REDACTED], succombant à la présente instance, sera condamnée aux entiers dépens.

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la [REDACTED] la totalité des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Dès lors, la [REDACTED] sera déboutée de sa demande formée sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort, par mise à disposition au greffe,

DEBOUTE Madame [REDACTED] de l'intégralité de ses demandes formées à l'encontre de la [REDACTED]

DEBOUTE la [REDACTED] de sa demande formée sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE Madame [REDACTED] aux entiers dépens de l'instance ;

Ainsi jugé le jour, mois et an susdits, et ont signé :

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

